# Art. 20 Zone de risques naturels prévisibles

## Art. 20.1

La seule zone de risques naturels prévisibles définie au plan d’aménagement général est la zone inondable.

## Art. 20.2

La zone inondable est marquée de la surimpression « I » dans la partie graphique du plan d’aménagement général.

## Art. 20.3

Sans préjudice d’autres dispositions légales et réglementaires spécifiques en la matière, la zone inondable définie en partie graphique du plan d’aménagement général est soumise aux servitudes suivantes:

1. Sont proscrites toutes les constructions, toutes les installations, et toutes les activités qui nuisent au régime des cours d’eau ou qui réduisent la capacité de rétention de ces zones de même que tous travaux d'imperméabilisation, de remblaiement et de décharge de matériaux.
2. L'entreposage localisé de matériaux pour les besoins d'un chantier peut être autorisé par l'administration communale, sous réserve que cet entreposage ait un caractère temporaire. L’estimation du caractère temporaire est laissée à l’appréciation du bourgmestre.
3. Des travaux et réparations confortatives peuvent être autorisés et effectués aux constructions existantes à condition que leur emprise au sol ne soit pas augmentée. Les autorisations de construire correspondantes peuvent prescrire des mesures spécifiques visant à compenser la perte de volume de rétention ou à prévenir les dommages.